

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 30 avril 2019

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Nicolas Janssen - 3^è Echevin
Isabelle Philippot - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
~~Didier Van Den Brande~~, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers, Patrick Van Dammme, ~~Glaire Rolin~~, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------------|-----|---|
| Ref.
20190430/1 | (1) | Service secrétariat - Délibération en urgence Appel à projet "Territoire intelligent" |
| Ref.
20190430/2 | (2) | Service secrétariat - Délibération en urgence Désignation d'un représentant à l'assemblée général de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette |
| Ref.
20190430/3 | (3) | Procès-verbal de la séance du 25 mars 2019 - Approbation |
| Ref.
20190430/4 | (4) | Secrétariat - SWDE - Convocation et ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et ordinaire du 28 mai 2019 - Approbation. |
| Ref.
20190430/5 | (5) | Service secrétariat - Désignation de délégués à l'Assemblée générale et d'un administrateur au Conseil d'administration de la Régie des Quartiers Notre Maison asbl |
| Ref.
20190430/6 | (6) | Service secrétariat - Ores - Assemblée générale du 29 mai 2019 - Convocation. |
| Ref.
20190430/7 | (7) | Service secrétariat - IPFBW - Assemblée générale statutaire du 11 juin 2019 - Ordre du jour. |
| Ref.
20190430/8 | (8) | Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - révision - adoption |

DIRECTEUR FINANCIER

- Ref. (9) Finances - ASBL TENNIS CLUB LA HULPE - Financement
20190430/9 des travaux de rénovation et d'aménagement du club de
tennis - Garantie communale d'emprunt de 150.000 euros -
Approbation
- Ref. (10) Finances - Vérification de l'encaisse communale - Situation
20190430/10 au 31 décembre 2018 - Communication

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

- Ref. (11) Services extérieurs - Renouvellement du Conseil consultatif
20190430/11 communal des aînés - Liste des candidats - Approbation
- Ref. (12) Services Extérieurs - Conseil Consultatif Communal des
20190430/12 Aînés - Rapports d'évaluation 2013-2018 et financier 2018
- Ref. (13) Services extérieurs - Déclassement et vente de matériel
20190430/13 obsolète – Approbation
- Ref. (14) Services extérieurs - Centres de Loisirs actifs - Conditions
20190430/14 tarifaires - Révision - Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

- Ref. (15) Services extérieurs - École "Les Colibris" - Conseil de
20190430/15 participation - Règlement d'ordre intérieur - Approbation
- Ref. (16) Services extérieurs - Enseignement communal -
20190430/16 Commission paritaire locale - Règlement d'ordre intérieur -
Approbation
- Ref. (17) Services extérieurs - Enseignement fondamental -
20190430/17 Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du
CECP
- Ref. (18) Services extérieurs - École Les Colibris - Plan de pilotage-
20190430/18 Phase I - Approbation du rapport

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

- Ref. (19) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation
20190430/19 routière RN275 - Placement d'un panneau B22 - Avis

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (20) CE190430 - Cadre de Vie - Dossier n°2015-299 - Notaires
20190430/20 Colmant, Nicaise et Ligot - DELTIMVEST IMMO - avenue
René Soyer - projet d'acte - ratification

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (21) Cadre de vie - Motion zéro plastique - dossier 2017.032
20190430/21

SECRETARIAT GENERAL

Ref. (22) Service secrétariat - Désignation de représentants de la
20190430/22 commune au sein de l'AG du Contrat de Rivière Dyle-Gette
asbl

CD - SECRÉTARIAIAT

Ref. (23) Appel à projets "territoire intelligent"
20190430/23

Séance à huis clos

DECIDE,

SECRETARIAT GENERAL

(1) Service secrétariat - Délibération en urgence Appel à projet "Territoire intelligent"

Le Conseil communal

Vu le CDLD et plus spécialement l'article 1122-24 ;

Attendu que le Collège a approuvé en urgence la délibération relative à l'appel à projet dans le cadre du programme "territoire intelligent"; que cette délibération doit être ratifiée au plus vite.

décide à l'unanimité

Article unique: Le point relatif à l'objet sous rubrique est examiné en urgence.

(2) Service secrétariat - Délibération en urgence Désignation d'un représentant à l'assemblée général de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette

Le Conseil communal

Vu le CDLD et plus spécialement l'article 1122-24 ;

Attendu que le Collège a approuvé en urgence la délibération relative à la désignation d'un représentant à l'assemblée générale de l'asbl Contrat de rivière Dyle-Gette; que cette délibération doit être ratifiée au plus vite ;

décide à l'unanimité

Article unique: Le point relatif à l'objet sous rubrique est examiné en urgence.

(3) Procès-verbal de la séance du 25 mars 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 25 mars 2019

(4) Secrétariat - SWDE - Convocation et ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et

ordinaire du 28 mai 2019 - Approbation.**Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 120 de la nouvelle Loi Communale;

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à la société wallonne des eaux ;

Considérant que la commune sera convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019, par courrier daté du 12 avril 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la SWDE, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

décide

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour susvisé

(5) Service secrétariat - Désignation de délégués à l'Assemblée générale et d'un administrateur au Conseil d'administration de la Régie des Quartiers Notre Maison asbl**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 3 représentants de la commune au sein de l'AG de la Régie des Quartiers Notre Maison et un représentant au sein du Conseil d'administration,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: Désigne Mme Deborah Schoenmaeckers, M. Patrick Van Damme et M. Denis Henry comme représentants à l'assemblée générale de la CRDG ;

Désigne M. Denis Henry comme représentant à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la CRDG

Article 2: Copie de la présente délibération :

- aux représentants,
- à la Régie des Quartier Notre Maison,
- au Secrétariat.

(6) Service secrétariat - Ores - Assemblée générale du 29 mai 2019 - Convocation.**Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 120 de la nouvelle Loi Communale;

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les représentants de la Commune de La Hulpe sont convoqués à assister et à participer à l'assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

1.Présentation du rapport annuel 2018

2.Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018:

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prise de participation;
- Présentation du rapport du réviseur;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018;

4.Décharge aux réviseurs pour l'exercice de son mandats au cours de l'année 2018;

5. Constitution de la filiales d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center";

6. Modifications statutaires;

7. Nominations statutaires;

8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

Considérant que la documentation relative aux points 5, 6, 7 et 8 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au rapport annuel est disponible en version électronique à partir du site internet ww.oresassets.be (Publications/Rapports annuels) ;

Considérant que le Conseil communal de La Hulpe du 11 février 2019 a désigné comme représentants au sein de l'Assemblée générale, pour le groupe LB, MM Josiane Fransen, Thibaut Boudart, Philippe Leblanc, Nicolas Janssen et pour le groupe Ecolo MMe Muriel Huart ;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Décide à l'unanimité ,

Article 1. D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018.

- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2018 ;
- Approbation du rapport de prise de participation;
- Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018 ;

Point 3 Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;

Point 4 Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;

Point 5 Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center" ;

Point 6. Modifications statutaires

Point 7 .Nominations statutaires

Point 8 Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 avril 2019.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(7) Service secrétariat - IPFBW - Assemblée générale statutaire du 11 juin 2019 - Ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'intercommunale IPBW,

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 11 juin 2019 par lettre datée du 12 avril 2019 ,

Considérant l'article 120 de la loi communale,

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérants les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée,

Considérant que la Commune de La Hulpe a désigné comme représentants au sein de l'AG de l'IPFBW, pour le groupe LB, MM Jean-Marie Caby, Thibaut Boudart, Claire Rolin, Patrick Van Dame et pour le groupe Ecolo M. Eric Pecher lors de son Conseil communal du 11 février 2019 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1: d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IPFBW;

	voix pour	Voix contre	Abstention
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018	16		
Décharge à donner aux administrateurs	16		
Décharge à donner au réviseur	16		
Renouvellement des administrateurs	16		
Recommandation du Comité de rémunération	16		
Nomination du nouveau réviseur	16		

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 avril 2019 ;

Article 3: de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4: Copie de la présente sera transmise:

- à l'intercommunale précitée
- au service secrétariat

(8) Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - révision - adoption**Le Conseil Communal:**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

par 15 voix pour et une abstention (M. Horn)

TITRE I – Les DEFINITIONS

Article 1er :

- Les termes « jours francs » doivent être entendus de la manière suivante :

« Un jour franc » est un jour de 24 heures, le jour de l'envoi du document (dies a quo) et celui de la date indiquée dans le document (dies ad quem) ne sont pas compris dans le calcul du délai.

- Les termes « sur demande d'un tiers (ou d'un quart) des membres du conseil communal... » doivent être entendus de la manière suivante :

« Sur demande d'un tiers (ou d'un quart) des membres du conseil communal », signifie que lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de 3 ou de 4, il y a lieu, pour la détermination du tiers, ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3 ou par 4.

- Les termes « la majorité », « la majorité absolue » ou « la majorité des membres en fonction » doivent être entendus de la manière suivante :
- la moitié plus un demi, si le nombre des membres du Conseil communal est impair ;
- la moitié plus un, si ce nombre est pair.

TITRE II – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 2 – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 3 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 4 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 5 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 6 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 7 - Sans préjudice des articles 8 et 9, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 8 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 – Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas multiple de trois ou quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 10 – Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 11 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 12 – Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 13 – Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à

celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 11 du présent règlement. Selon ses disponibilités, le Directeur général peut assister, à leur demande, des conseillers dans la rédaction des projets de délibération ;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal ledit point n'est pas examiné.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 14 – Sans préjudice des articles 15 et 16, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 15 – Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Article 16 – La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 17 – Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, § 2, al. 2, du CDLD,
- le directeur général ou son remplaçant,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 18 – Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 19 – Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 21 et 23, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 20 – Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 10 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 5 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage et de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (« disclaimer ») suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune de La Hulpe ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 21 - Sans préjudice de l'article 23, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 11 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 22 – Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 21 du présent règlement.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 23 – Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 24 – Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et au plus tard dans les 24h de l'envoi aux conseillers communaux, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Ce délais ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 25 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, § 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le président n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 – Quant à la présence du directeur général

Article 26 – Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 10 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 27 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 28 – Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 29 – Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 30 – Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 – La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère – Disposition générale

Article 31 – La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 32 – Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 33 – Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du

Conseil communal, ses membres :

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 34 – Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux :

Article 35 – Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne :

Article 36 – Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal.

Article 37 – Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 13 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 38 – Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 39 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 40 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le

plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 41 – Sans préjudice de l'article 42, le vote est public.

Article 42 – Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 43 – Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Le président commence à faire voter le conseiller assis à sa gauche et fait s'exprimer les conseillers dans le sens dextrogyre.

Article 44 – Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 45 – Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 46 – En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que, pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 47 – En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 48 – Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 49 – Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 81 et suivants du présent règlement.

Article 50 – Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 39 du présent règlement.

Section 17 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 51 – Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 21 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 52 – Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 53 – Il est créé une commission, composée de 7 membres du Conseil communal ayant pour mission de préparer les discussions sur toutes les matières d'intérêt communal.

Article 54 – La commission dont il est question à l'article 53 se réunit, sur convocation du président du Conseil, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil. Elle se réunit au maximum dix fois par an.

L'article 19, alinéa 1er, du présent règlement relatif aux délais de convocation du conseil communal est applicable à la convocation de la commission.

Article 55 – Cette commission est présidée par le président du Conseil ou celui qui le remplace, celui-ci et les autres membres de la commission sont désignés par chaque groupe en fonction du/ des sujet(s) traité(s), étant entendu que, dans cette commission, les mandats de ses membres sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Le Conseil peut augmenter le nombre de membres de la commission en telle sorte que chaque groupe politique soit représenté.

Article 56 – La commission dont il est question à l'article 55 formule son avis, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 57 – Les réunions de la commission dont il est question à l'article 55 ne sont pas publiques, cela signifie que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission ;
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui qui assure le secrétariat ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 58 – Conformément à l'article 26bis, § 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 59 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 61 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 62 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 63 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du Conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du Conseil de l'action sociale.

Article 64 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 65 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 64 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 66 – Conformément à l'article L1123-1, § 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 67 – Conformément à L1123-1, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 68 – Conformément à l'article L1123-1, § 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 69 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 70 – Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 71 – Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 72 – Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture

définitive du point de l'ordre du jour ;

- il n'y a pas de débat. De même, l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 73 – Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du Conseil communal et ce en fonction de la date d'introduction de la demande.

Article 74 – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

Chapitre 7 – Intervention d'habitants sur des points à l'ordre du jour du Conseil

Article 75 – Le Collège peut décider d'autoriser les habitants de la commune dont mention à l'article 69 du présent Règlement à intervenir sur les points de l'ordre du jour du Conseil qu'il a préalablement définis et dont il a fait mention dans la convocation du Conseil. Ces points doivent avoir une portée générale et ne pas porter sur une question de personne.

Article 76 – Pour être recevable, la demande d'intervention remplit les conditions suivantes :

1. être adressée au Collège cinq jours francs avant le Conseil ;
2. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
3. être libellée de manière à indiquer clairement le sujet de l'intervention et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 77 – Si la demande est acceptée, le Directeur général en prévient le demandeur et lui adresse la documentation nécessaire par courriel.

Article 78 – Pour être recevable, l'intervention remplit les conditions suivantes :

1. être présentée devant le Conseil par le demandeur ;
2. ne pas conduire à une intervention orale de plus de trois minutes par demandeur ;
3. en cas de demandes multiples sur un même sujet, la totalité des interventions sur ledit sujet n'excèdera pas dix minutes ;
4. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux.

Article 79 – S'il échet, après la présentation de chaque point susvisé par le Collège, le président du Conseil suspend la séance et donne la parole uniquement au(x) demandeur(s). La séance reprend ensuite son cours dans des conditions normales telles

que fixées par le présent Règlement.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 80 – Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 84 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 81 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend

- par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
 10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
 11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
 12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
 13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
 14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 82 – § 1er – Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- de décision du Collège ou du Conseil communal;
- d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§ 2 – Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 83 – Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 84 §1er – Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

§2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 49 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 85 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 86 – Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 85, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,20 € - ce taux n'excédant pas le prix de revient.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 87 – Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal, ou du directeur général, sur rendez-vous.

Article 88 – Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 89 – Conformément à l'article L6431-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au

Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 90, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 90 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 91 – Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 90, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 92 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 93 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

§ 1^{er} : les membres du Conseil communal, à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal.

§ 2 : Par dérogation au §1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 25 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Le montant du jeton de présence est fixé à 80 € par séance du Conseil communal.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 94 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 – Le bulletin communal

Article 95 – Le bulletin communal paraît minimum 4 fois par an.

Article 96 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès au bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format A4 limité à ½ page ;

- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet.

DIRECTEUR FINANCIER

(9) Finances - ASBL TENNIS CLUB LA HULPE - Financement des travaux de rénovation et d'aménagement du club de tennis - Garantie communale d'emprunt de 150.000 euros - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3121-1 et suivants ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 relatives pièces justificatives qui doivent accompagner les actes soumis à une transmission obligatoire, notamment les actes portant sur la décision d'octroi d'une garantie d'emprunt (articles L3122-2, 6° du CDLD) ;

Attendu la décision de l'Assemblée Générale de l'ASBL de lancer un marché d'emprunt en vue de financer la rénovation et l'aménagement du Club de tennis de La Hulpe ;

Attendu la décision du 24 mars 2019 de l'AG de désigner la banque Belfius pour la souscription de l'emprunt ;

Considérant que les travaux seront en partie subventionnés par la Région wallonne à la hauteur de 34.750 euros ;

Considérant que la partie du marché susvisé, sommes déduites du subside, sera financée par emprunt à hauteur de 150.000 euros.

Considérant que, vu son montant, cet emprunt ne peut être accordé que moyennant l'obtention d'une garantie communale ;

Considérant la demande de la banque Belfius de compléter le document de garantie et de le présenter en Conseil communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De se porter caution simple de la garantie envers l'adjudicataire du marché (organisme prêteur) d'un montant estimé à 150.000 euros afin de permettre à l'ASBL Tennis Club La Hulpe de financer ses dépenses relatives aux travaux de rénovation et d'aménagement du club de tennis ;

Article 2. De procéder à l'inscription de cette garantie d'emprunt au budget communal en cas de nécessité d'activation de cette garantie.

Article 3. De charger le Collège communal de l'application de la présente décision ;

Article 4. De donner copie de la présente décision

- Au Directeur financier, Valérie Leonard

- Au trésorier de l'ASBL, Marc Milcamps

(10) Finances - Vérification de l'encaisse communale - Situation au 31 décembre 2018 - Communication

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L 1124-42, §1 ;

Considérant la situation de caisse arrêtée au 31 décembre 2018, par laquelle Madame Valérie Leonard, Directrice financière, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Décide

Article 1. De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 27 mars 2019.

Article 2. D'approuver la situation de caisse établie à la date du 31 décembre 2018, par Madame Valérie Leonard, Directrice financière

Article 3. Copie de la présente décision à:

- à Madame Valérie Leonard, Directrice financière

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(11) Services extérieurs - Renouvellement du Conseil consultatif communal des aînés - Liste des candidats - Approbation

Arrivée de Mme Muriel Huart

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 de fixer la liste des 12 membres effectifs et la liste des membres du bureau du Conseil consultatif communal des aînés ;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement du Conseil consultatif communal des aînés suite aux élections communales ;

Attendu qu'il revient au Collège communal de fixer la liste des candidats et de la transmettre au Conseil communal pour approbation ;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal de désigner les membres effectifs et suppléants ;

Attendu que le nombre de candidatures ne nécessite pas de distinguer des membres effectifs et des membres suppléants ;

Attendu que le Conseil consultatif communal des aînés est amené, lors de sa première assemblée, à adopter son Règlement d'ordre intérieur, qu'un projet lui sera proposé ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver la décision du Collège communal du 17 avril 2019 de fixer comme suit la liste des 12 membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés :

1	M.	Scheyven	Patrick	Place Albert 1er, 11
2	Mme	Swalens	Aliette	Rue Joseph Van Malderen, 34
3	M.	Liberton	Robert	Petite Avenue du Parc, 4
4	M.	Piette	Jean-Paul	Chemin du Bois des Dames, 3
5	Mme	Belot-Paquay	Jacqueline	Rue de la Grotte, 22
6	Mme	Moreau-Maison	Christiane	Promenade du Val d'Argent, 3
7	Mme	Dellis	Michelle	Avenue des Acacias, 10
8	M.	Smets	Robert	Avenue de la Reine, 9
9	Mme	Dauvin	Claire	Chaussée de Bruxelles, 63
10	Mme	Henry	Viviane	Avenue Croix de Lorraine, 40
11	Mme	Solé	Anne-Marie	Avenue Belle Vue, 26

12M.	Grosman	Zvi-Ernest	Chaussée de Bruxelles, 73
------	---------	------------	---------------------------

Article 2. Tous les membres sont des membres effectifs ; il n'y a pas de membres suppléants.

Article 3. D'approuver la décision du Collège communal du 17 avril 2019 de fixer comme suit la liste des membres du bureau du Conseil consultatif communal des aînés :

Président	Scheyven Patrick
Vice-Présidente	Moreau-Maison Christiane
Secrétaire	Swalens Alette
Trésorier	Piette Jean-Paul

Article 4. De prendre acte du projet de Règlement d'ordre intérieur proposé au Conseil consultatif communal des aînés.

Article 5. De transmettre la présente à Mme Christel Francotte.

(12) Services Extérieurs - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Rapports d'évaluation 2013-2018 et financier 2018

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la circulaire du 2 octobre 2012 relative à la constitution et au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Vu le rapport d'évaluation 2013-2018 et le rapport financier 2018 remis par le Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Attendu que le CCCA se doit d'informer le Conseil communal de ses travaux et de produire un rapport d'évaluation en fin de la législature ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre acte du rapport d'évaluation 2013 - 2018 et du rapport financier 2018 remis par le Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Article 2. De transmettre la présente décision à Madame Chr. Francotte.

(13) Services extérieurs - Déclassement et vente de matériel obsolète – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu qu'un écran de marque Fujitsu Siemens 19", hors d'usage, n'a plus d'affectation à la crèche communale "Les Tiffins" ;

Attendu qu'un ordinateur de marque iMac G3 bleu indigo 500 mhz (2001), n° de série VM1332ULLLR, sans câbles, clavier ni souris est obsolète et n'a plus d'affectation à l'Académie de musique ;

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter ce matériel devenu encombrant ;

Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de vendre le matériel qui doit l'être à l'acquéreur le plus offrant ;

Attendu que la valeur comptable de ce matériel s'établit de la façon suivante :

- Écran Fujitsu Siemens 19" : € 0,00
- Ordinateur iMac G3 bleu indigo sans câbles, clavier ni souris : € 50,00 ;

Attendu que l'écran Fujitsu Siemens 19" est hors d'usage, qu'il ne peut en raison de sa vétusté être affecté à d'autres finalités même pour les pièces ;

Attendu que l'ordinateur iMac G3 bleu indigo est fourni sans câbles, clavier ni souris, mais qu'il peut être reformaté ou reconditionné ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De marquer son accord sur la liste du matériel hors d'usage à déclasser, à savoir :

- 1x écran Fujitsu Siemens 19" (crèche communale "Les Tiffins")
- 1x ordinateur de marque iMac G3 bleu indigo 500 mhz (2001), n° de série VM1332ULLLR (Académie de musique).

Article 2. De procéder au vu de sa vétusté à la destruction de l'écran sus-mentionné et à vendre en l'état au plus offrant l'ordinateur sus-mentionné, moyennant un prix plancher de € 50,00.

Article 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. De transmettre la présente

- à la Directrice financière (1 ex.);

- à Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;

- à M. L. Van Den Abeele (1 ex.).

(14) Services extérieurs - Centres de Loisirs actifs - Conditions tarifaires - Révision - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », notamment son article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil, spécialement son article 11;

Vu le projet pédagogique développé et appliqué au sein des Centres de Loisirs Actifs de la Commune de La Hulpe;

Attendu les dispositions actuellement d'application au sein de nos centres de loisirs en ce qui concerne l'application de la tarification sociale et des modalités de recouvrement des impayés;

Attendu que les modalités d'obtention du tarif social et de recouvrement des impayés doivent être en adéquation avec les dispositions du Code de qualité de l'ONE précité, notamment son article 11 qui stipule que "*Le milieu d'accueil met tout en oeuvre pour que son accès ne soit pas limité par le montant de la participation financière éventuellement demandée aux personnes qui confient l'enfant.*" ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1. De l'application d'une tarification sociale fixée à 10 € par semaine ou, en fonction d'une situation familiale spécifique, d'un tarif social "négocié" avec la famille. L'application de ladite tarification sociale est accordée, soit à défaut, à l'issue d'un entretien confidentiel avec une assistante sociale communale.

Article 2. De conditionner le bénéfice de cette tarification sociale à la présentation d'une attestation délivrée par une institution/association agréée et reconnue (CPAS, ISBW, la Conférence Saint Vincent de Paul, ... liste non-exhaustive).

Article 3. A défaut de pouvoir produire une telle attestation, la tarification sociale pourra toutefois être obtenue sur décision favorable du Collège communal à la suite d'un entretien strictement confidentiel avec un(e) assistant(e) social(e) communal(e) dont un condensé sans mentionner les détails de la situation familiale, dûment visé pour accord par la famille, sera conservé au sein du service. Le bénéfice de la tarification sociale est accordé par le Collège communal pour une durée déterminée allant d'une semaine à 1 an maximum.

Article 4. De proposer en ce qui concerne le recouvrement des impayés et dès le second rappel de paiement, un entretien strictement confidentiel avec un(e) assistant(e) social(e) communal(e) en vue de l'obtention de la tarification sociale (et donc modification de la dette) ou de l'obtention d'un étalement de paiement.

Article 5. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière
- Mme A.-C. Verkaeren
- Service Finances.

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

(15) Services extérieurs - École "Les Colibris" - Conseil de participation - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et ses modifications et spécifiquement l'article 69 (décret "Missions") ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structure propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissement scolaires ;

Vu la circulaire 7014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 février 2019 relative au Conseil de participation - Article 69 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2019 désignant, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 et l'appel à candidature lancé le 17 décembre 2018 au renouvellement du Conseil de participation, les nouveaux membres pour l'école "Les Colibris" ;

Vu le projet de son Règlement d'ordre intérieur proposé et approuvé à la réunion du Conseil de participation de l'école "Les Colibris" du 25 avril 2019 ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation doit être approuvé par le pouvoir organisateur ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation a été établi en tenant compte des objectifs et exigences du décret du 13 septembre 2018 précité ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver les termes du Règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école communale "Les Colibris" élaboré et approuvé lors de la réunion du 25 avril 2019.

Article 2. De transmettre la présente décision :

- à Mme L. Bertrand, directrice de l'école communale "Les Colibris" (1 ex.) ;

- à Mme N. Alhadef (1 ex.).

(16) Services extérieurs - Enseignement communal - Commission paritaire locale - Règlement d'ordre intérieur - Approbation**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 85 et 94 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, et ses modifications ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2014 désignant les membres effectifs et

suppléants du pouvoir organisateur au sein de la commission paritaire locale de La Hulpe ;

Attendu que, malgré les rappels, les organisations syndicales n'ont pas désigné les représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, à savoir des écoles communales "Les Colibris" et "Les Lutins" et l'Académie de musique ;

Attendu que le Plan de pilotage de l'école communale "Les Colibris" doit être transmis au Délégué au contrat d'objectifs pour le 30 avril 2019, qu'au préalable, il doit être soumis pour avis à la commission paritaire locale et au Conseil de participation ;

Attendu que la commission paritaire locale doit s'être pourvue d'un Règlement d'ordre intérieur ;

Attendu qu'un projet de Règlement d'ordre intérieur provisoire a été proposé et approuvé à la réunion de la commission paritaire locale du 25 avril 2019, que celui-ci doit être représenté lorsque les organisations syndicales auront fait connaître les représentants des membres du personnel ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur de la commission paritaire locale doit être approuvé par le pouvoir organisateur ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur provisoire de la commission paritaire locale a été établi en tenant compte des objectifs et exigences de l'arrêté du 13 septembre 1995 précité ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver les termes du Règlement d'ordre intérieur provisoire de la commission paritaire locale de La Hulpe approuvé lors de la réunion du 25 avril 2019.

Article 2. De transmettre la présente décision :

- à Mme N. Alhadeff (1 ex.).

(17) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale du CECP

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (loi du "Pacte scolaire") et ses modifications ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 2003 portant reconnaissance des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ;

Vu les statuts du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP) asbl modifiés et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2006 ;

Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants à l'Assemblée générale du CECP ;

Attendu que chaque pouvoir organisateur affilié au CECP dispose d'un siège unique au sein de son Assemblée générale, qu'il appartient au Conseil communal de désigner et dûment mandaté le membre représentant la Commune de La Hulpe et que celui-ci ne doit pas nécessairement être un élu local ;

Attendu que Madame Josiane Fransen, Échevine de l'enseignement, en raison de son expérience et de ses connaissances en matière de l'enseignement communal de La Hulpe, est la personne la plus à même de représenter la Commune ;

Décide à l'unanimité

Article 1er. De désigner et de mandater Madame Josiane Fransen, Échevine de l'enseignement, en qualité de représentant de la Commune de La Hulpe, en tant que pouvoir organisateur des écoles communales "Les Colibris", "Les Lutins" et l'Académie de musique, à l'Assemblée générale du CECP asbl durant toute la législature.

Article 2. D'en informer le CECP avant le 3 mai 2019.

Article 3. De transmettre la présent décision aux personnes suivantes :

- Mme J. Fransen (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;
- CECP - avenue des Gaulois 32 à 1040 Bruxelles (1 ex.).

(18) Services extérieurs - École Les Colibris - Plan de pilotage-Phase I - Approbation du rapport

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et ses modifications (décret "Missions") ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Attendu que l'école communale "Les Colibris" fait partie des écoles inscrites dans la phase I du Plan de pilotage, ce qui implique un agenda imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans l'élaboration de ce Plan ;

Attendu que le Plan de pilotage doit parvenir auprès du délégué au contrat d'objectifs à la date du 30 avril 2019, qu'il doit au préalable avoir été présenté pour avis auprès de la Commission paritaire locale de La Hulpe et du Conseil de participation de l'école "Les Colibris" et qu'il doit avoir été validé par le Conseil communal ;

Attendu que la Commission paritaire locale de La Hulpe a émis un avis favorable sur le Plan de pilotage en date du 25 avril 2019 ;

Attendu que le Conseil de participation de l'école "Les Colibris" a émis un avis favorable sur le Plan de

pilotage en date du 25 avril 2019 ;

Attendu que, conformément à l'article 15 du décret "Missions" précité, les données présentes dans le Plan de pilotage sont des données confidentielles et, à ce titre, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, à l'exception des éléments de diagnostic présentés aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De prendre acte du Plan de pilotage de l'école "Les Colibris", tel que présenté par Madame Laurence Bertrand en séance et joint à la présente décision, et de le valider.

Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- Mme L. Bertrand, directrice de l'école "Les Colibris" (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.).

CADRE DE VIE - MOBILITÉ

(19) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation routière RN275 - Placement d'un panneau B22 - Avis

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1975 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu la demande nous transmise par le SPW, Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon en vue du placement d'un panneau B22 (sous la signalisation lumineuse tricolore existante) sur la RN275 à hauteur du point kilométrique 6,443 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre connaissance du courrier transmis par le SPW.

Article 2. D'émettre un avis favorable quant au placement d'un panneau B22 sur la RN275 à hauteur du point kilométrique 6,443.

Article 3. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- Service Mobilité - Marie-Madeleine Gadeyne ;
- Service Travaux - Lionel Van Den Abeele, Samira Lichir, Daniel Vanderbeck ;
- SPW DG01-43 Brabant wallon, M. Tuts, Mme Guillaume

CADRE DE VIE - URBANISME**(20) CE190430 - Cadre de Vie - Dossier n°2015-299 - Notaires Colmant, Nicaise et Ligot - DELTIMVEST IMMO - avenue René Soyer - projet d'acte - ratification****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale spécialement les articles 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 13 octobre 2014 par le Collège communal au bureau d'architecture TIM CONCEPT, représenté par Monsieur Marc Timmermans et Madame Anne Delem, relatif à un bien sis avenue René Soyer, sur le terrain cadastré section B n°187 h, tendant à construire trois habitations unifamiliales, sous réserve notamment de céder à la commune, à la première demande du Collège, une bande de maximum 4 m de large (dimensions exactes à définir selon le PCA) le long de la limite parcellaire latérale droite afin de pouvoir créer un espace public ;

Vu la délibération du Collège du 1/10/2015 décidant qu'il y a lieu de prévoir et de céder :

- une bande d'une largeur de 2,6 m tout le long de la limite latérale droite de la propriété Tim concept afin de prolonger le chemin n°22 jusqu'à l'avenue Soyer, sous réserve de vérifier la position du sentier.
- une emprise de 8,5m de profondeur sur une largeur de 7m à front de l'avenue Soyer, à répartir de part et d'autres de la limite latérale droite de la propriété, afin de créer l'espace public que prévoit le projet de PCA ;

Vu la délibération du Collège du 4/12/2015 décidant d'émettre un avis favorable quant à une demande de division (n°2015-299) introduite par le notaire Benoît COLMANT, chargé par la sprl Deltinvest Immo, Monsieur Marc Timmermans et Madame Anne Delem, visant la division en 4 lots de la parcelle de terrain sise avenue René Soyer, cadastrée section B n° 187 h sous réserve que la partie de parcelle dénommée « Lot D », d'une contenance de 0,55 ares soit cédée à la commune ;

Vu la division du 17 décembre 2015, le lot « D » à céder à la commune étant cadastré B n°187h ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 approuvant le projet d'acte, relatif à l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain sis avenue Soyer, transmis le 28/9/2018 par l'étude des Notaires Nicaise, Colmant et Ligot;

Considérant qu'il s'agit d'une cession pour cause d'utilité publique et à titre gratuit ; qu'en effet, cette cession permettra de prolonger le chemin n°22 jusqu'à l'avenue Soyer et de créer un espace public à front de cette dernière, tel que prévu par le PCA Soyer ;

Considérant que le projet d'acte approuvé par le Conseil du 17 décembre 2018 prévoit que les frais de la cession (1140 euros) sont à charge du cédant ; que ce dernier conteste avoir donné son accord sur ce point ; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer le droit commun mettant les frais à charge du cessionnaire et de modifier la convention en conséquence ;

Considérant qu'une manifestation sportive étant prévue sur le terrain à la mi-avril, soit avant la présente séance du Conseil communal, le Collège a décidé, en séance du 3 avril 2019 :

- de prendre en charge les frais de la cession de la parcelle de terrain susvisée.

- d'engager la dépense hors crédit budgétaire.
- de faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance,

Décide à l'unanimité :

Article 1er - de ratifier la décision du Collège communal du 3 avril 2019 décidant :

- de prendre en charge les frais de la cession de la parcelle de terrain susvisée.
- d'engager la dépense hors crédit budgétaire.

Article 2- de transmettre la présente décision :

- A la Directrice Financière,
- A l'étude des Notaires Nicaise, Colmant et Ligot,
- Au Service des Finances,
- Au service Cadre de Vie.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(21) Cadre de vie - Motion zéro plastique - dossier 2017.032

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, spécialement son article L 1122-30;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci cause;
Considérant que la lutte contre les pollutions, à l'instar de la lutte contre le réchauffement climatique, est une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ; Considérant qu'en tant « qu'acteur public », la Commune de La Hulpe assume déjà une politique responsable proactive en matière d'environnement qu'elle a démontré dans plusieurs aspects;

Considérant que la Commune de La Hulpe est "commune pilote zéro déchet" en Wallonie depuis 2017;

Considérant que des produits en plastique comme les poubelles, les récipients (seaux, bidons, bouteilles, etc.), les sacs, le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau, l'outillage, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;
Considérant, que parmi ces objets en plastique, les plus polluants sont les objets à usage unique (couverts, verres, gobelets, sachets, pailles, emballage, etc.) ;
Considérant qu'il est opportun de réduire au maximum l'incinération de la fraction ultime des déchets, c'est-à-dire la part non réutilisable, non recyclable, non compostable et non méthanisable, dont une grande part des plastiques à usage unique ;
Considérant que des actions concrètes doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;
Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux (sauf exceptions liées à des situations d'urgence, de crise, de sécurité ou justifiées par des raisons de santé ou d'hygiène);

Article 2 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale en prévoyant :

- L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;
- La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'éco-conseiller(e) de la commune.

Article 3 : De conscientiser les associations actives sur la commune à appliquer les mêmes modalités.

Article 4 : D'inclure les propositions de cette motion dans le plan "zéro déchet" de la commune.

Article 5 : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée voir supprimée.

Article 6 : De demander au directeur général d'organiser une information sur la démarche "zéro déchet" à destination de l'administration communale et de prendre les mesures adéquates pour une mise en place progressive de celle-ci dans ses services, en concertation avec l'éco-conseillère et le personnel communal;

Article 7 : De transmettre copie de la présente à l'ensemble du personnel communal.

SECRETARIAT GENERAL**(22) Service secrétariat - Désignation de représentants de la commune au sein de l'AG du Contrat de Rivière Dyle-Gette asbl****Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 1 représentant de la commune au sein de l'Assemblée générale ;

Attendu que le groupe LB propose Mrs Nicolas Janssen

Décide à l'unanimité :

Article 1er: Pour le groupe LB, Mrs Nicolas Janssen soit désigné au sein de l'Assemblée générale CRDG

Article 2: Copie de la présente délibération :

- à l'intéressé
- à l' asbl CRDG
- au service secrétariat général

CD - SECRÉTARAIAT

(23) Appel à projets "territoire intelligent"

Vu le code de la démocratie locale spécialement l'article 1122-30

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2019 approuvant la demande de subsides introduite dans le cadre de l'appel à projets " Territoire intelligent"

Décide à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège du 27 mars sus-visée.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Thibaut Boudart